

Texte intégral

Roy ET Brasserie Channy inc. ET CSST, CALP, 78743-03-9604, SOQUIJ AZ-4999035249

Aide personnelle à domicile. Travaux d'entretien. Interprétation. Remboursement du coût.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC QUÉBEC, LE 20 JUIN 1997

DISTRICT D'APPEL DEVANT LE COMMISSAIRE: JEAN-GUY ROY
DE QUÉBEC

RÉGION: Québec

DOSSIER: 78743-03-9604

DOSSIER CSST: AUDITION TENUE LE: 23 AVRIL 1997
086365616

DOSSIER BRP:
61867323 À: QUÉBEC

MADAME ANDRÉE ROY
2555, rang Saint-Gabriel Nord
SAINTE-MARIE (Québec)
G6E 3M8

PARTIE APPELANTE

et

BRASSERIE CHANNY INC.

(Fermée)

PARTIE INTÉRESSÉE

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Direction régionale Chaudière-Appalaches
777, rue des Promenades
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 6J3

PARTIE INTERVENANTE

D É C I S I O N

Le 22 avril 1996, Mme André Roy (la travailleuse) interjette appel d'une décision du 7 mars 1996 du Bureau de révision de la région Québec.

Ce Bureau de révision, confirmant la décision du 15 novembre 1994 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), déclarait alors unanimement que la travailleuse n'avait pas droit à une allocation pour aide personnelle à domicile.

Brasserie Channy inc. (l'employeur) est une entreprise qui n'est plus en affaires.

La CSST est intervenue dans la présente affaire conformément à l'article

[416](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies profession-nelles (L.R.Q., c. A-3.001) (la loi). Cette intervention a été faite à la demande de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel).

OBJET DE L'APPEL

La travailleuse demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du 7 mars 1996 du Bureau de révision et de déclarer qu'elle a droit d'être remboursée, conformément à l'article 165 de la loi, des frais qui lui sont occasionnés pour les travaux moyens et lourds que requiert l'entretien de son domicile.

LES FAITS

La Commission d'appel, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir entendu les parties, retient notamment les éléments suivants de la présente affaire.

La travailleuse est actuellement âgé de 48 ans.

Relativement à l'historique médical de la travailleuse, la Commission d'appel s'en réfère au rapport d'évaluation médicale du 23 octobre 1990 du Dr Jean-Marc Lépine, orthopédiste, dont il y a lieu de citer les extraits suivants :

«2. PLAINTES ET PROBLEMES RELIES A LA LESION PROFESSIONNELLE:

Madame Roy est une patiente de 41 ans, veuve depuis vingt-cinq ans et oeuvrant dans la restauration depuis son jeune âge et actuellement copropriétaire d'un commerce de fleurs depuis quatre ans, qui s'est blessée à la région lombaire au travail le 17 novembre 1983 lors d'un mauvais effort en manipulant un cabaret. Il semble s'agir d'un mouvement de flexion et torsion du tronc. En rapport avec les douleurs persistantes depuis l'accident, la patiente a eu une discographie L4 - L5 le 16 février 1984 qui a montré une pathologie à ce niveau. Il y a eu chémonucléolyse L4 - L5 avec évolution satisfaisante par la suite. La patiente a continué à présenter des douleurs lombaires, un handicap fonctionnel à l'effort et à développer une instabilité segmentaire locale très symptomatique.

Crises aiguës répétitives de lombalgie. De 1985 à 1989, il y aurait eu environ cinq crises par an, à raison de deux à trois semaines d'arrêt de travail par crise. C'est en raison de cette évolution clinique défavorable que nous avons procédé à des investigations clinique et radiologique complémentaires puis procédé en date du 18 septembre 1989, à une laminectomie et greffe postéro-latérale L4 - L5. L'évolution par la

suite a été satisfaisante. Retour au travail à temps partiel le 14 mai 1990 et retour au travail régulier en août 1990 mais avec restrictions au travail.

(...)

9. SEQUELLES GENANT LE TRAVAILLEUR A SON TRAVAIL:

Patiente incapable d'effectuer tout travail exigeant pour le dos. Eviter la position accroupie, les mouvements répétitifs de flexion et torsion du tronc.

Eviter les positions statiques fixes prolongées ou la marche sur de trop longues distances. Eviter la manipulation répétitive de charges de plus de

20 livres. Eviter aussi les vibrations importantes ressenties au niveau du rachis.

(...)

Le 16 mai 1991, la travailleuse est de nouveau en arrêt de travail et elle produit à la CSST une demande d'indemnisation pour rechute, récurrence ou aggravation. La CSST ayant refusé cette demande d'indemnisation, le Bureau de révision conclura, le 20 mars 1992, que la travailleuse, le 16 mai 1991, avait effectivement été victime d'une lésion professionnelle à titre de rechute, récurrence ou aggravation en relation avec son accident du travail du 17 novembre 1983.

Le 15 octobre 1994, le médecin ayant charge de la travailleuse, la Dre Lise Archibald, omnipraticienne, remet à celle-ci la prescription suivante :

«Aide ménagère
(re: lombo-sciatalgie chronique
hernie discale L3
greffe L4-L5)»

Des notes de Mme Chantal Gignac, conseillère en réadaptation à la CSST, il y a lieu de citer les extraits suivants :

1994-11-15

«Appel fait au (T) le 15-11-94, afin de connaître ses besoins au niveau de l'aide personnelle à domicile.

La (T) n'a pas droit à l'aide personnelle car pour y avoir droit elle doit avoir des besoins à 2 niveaux soit, les besoins de base et les tâches domestiques.

Dans le cas de la (T), ses besoins sont uniquement au niveau des tâches domes-tiques (ménage).

. lettre 08-114 envoyée à la (T).

(...)

1995-01-05

Complément aux notes du 94-11-15

(...)

Or, dans le cas de Mme Roy, les besoins exprimés lors de l'appel téléphonique du 15-11-94 étaient de l'ordre des tâches domestiques seulement.

Ses besoins concernaient l'entretien général de son domicile soit; le ménage (balayeuse, lavage de planchers, lavage de la salle de bain incluant: douche, bain, toilette. Le lavage des appareils électriques de la cuisine comme la cuisinière et le réfrigérateur.

Madame est autonome en ce qui regarde les soins de base de sa personne (se nourrir, se vêtir, se laver, se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur seule, etc.) Ainsi la travailleuse ne répond pas aux 2 besoins essentiels pour recevoir de l'aide personnelle.

Lors de cet appel téléphonique, j'ai bien expliqué à Mme Roy les critères essentiels pour avoir droit de recevoir de l'aide personnelle et les raisons pour lesquelles elle n'y répondait pas. Malgré une déception, elle a semblé comprendre les raisons.»

Le 15 novembre 1994, la CSST informe la travailleuse «qu'aucune assistance financière ne peut vous être versée en regard du programme d'aide personnelle à domicile», décision dont la travailleuse demande la révision le 6 décembre 1994.

Par contre, la CSST, le 7 janvier 1995, informe la travailleuse qu'une somme de 550 \$ lui est octroyée pour des travaux de déménagement pour l'hiver 1994-1995.

Le Bureau de révision, le 7 mars 1996, entérine unanimement la décision du 15 novembre 1994 de la CSST sur le fait que la travailleuse n'a pas droit à une allocation pour aide personnelle à domicile. C'est de cette décision du Bureau de révision dont la travailleuse appelle le 22 avril 1996.

À l'audience, la travailleuse confirme, dans un premier temps, que les propos rapportés dans la décision du Bureau de révision sont bien ceux qu'elle a tenus devant cette instance le 13 novembre 1995. Ces propos sont les suivants :

«Lors de l'audition, la travailleuse précise qu'elle est suivie périodiquement par les docteurs Lépine et Archibald, de même que par un psychologue à toutes les semaines. Elle prend de la médication pour le dos et l'estomac, de même que des antidépresseurs. Elle réside dans une grande maison de huit pièces qu'elle

partage avec son ex-mari le quel, s'absente le jour pour travailler. Elle dit porter un corset régulièrement.

En ce qui a trait aux activités personnelles qu'elle effectue, elle dit se lever seule mais pour ce faire elle doit poser un genou par terre pour ensuite se relever tranquillement. Elle prend une douche seule mais il peut arriver qu'elle demande de l'aide. Pour se vêtir, elle ne présente pas de problème particulier sinon lorsqu'elle doit porter son corset rigide mais elle le met seulement lorsqu'elle est en phase très aiguë. Elle prépare ses repas mais en changeant fréquemment de position et selon son rythme. Elle se déplace dans les escaliers en se tenant avec les rampes. Elle conduit elle-même son véhicule pour les déplacements sur de courtes distances. Pour l'épicerie, elle dit s'y rendre à tous les jours, ce qui réduit le nombre d'articles à transporter.

Lorsqu'elle a à faire une plus grosse épicerie, elle demande de l'aide. A la marche, elle présente une douleur au niveau lombaire et à la jambe droite. Elle précise qu'elle effectue les petites tâches ménagères mais demande de l'assistance pour le ménage plus lourd.

C'est sur les conseils de son médecin qu'elle a décidé de prendre un couple qu'elle paie 75 \$ pour faire le ménage, de 9 h à 14 h. Leurs tâches consistent à passer la balayeuse, changer les lits, laver le poêle, le frigidaire, la salle de bain et les planchers, de même que le tapis et les tuiles.»

La travailleuse fait cependant remarquer que le premier paragraphe n'est plus d'actualité puisque, si elle est suivie à tous les mois par le Dr Lépine, elle n'est cependant plus suivie par la Dre Archibald, qu'elle ne prend plus d'antidépresseurs, qu'elle n'habite plus la même maison mais plutôt, depuis juin 1996, un chalet habitable à l'année, qu'elle ne porte également plus de corset et qu'elle ne fait également plus son épicerie de la même façon.

La travailleuse témoigne que, devant le Bureau de révision, elle réclamait effectivement le remboursement de 75 \$ par semaine pour les tâches du ménage de son domicile mais que depuis juin 1996 elle ne paie que 25 \$ par semaine à ce titre.

La travailleuse précise qu'elle prend soin généralement de sa maison mais qu'elle veut de l'aide pour les travaux moyens et lourds qui impliquent certains efforts qu'elle est incapable de faire, comme déplacer et soulever des meubles pour passer l'aspirateur ou le balai de même que de l'aide pour laver les planchers et les tapis.

Interrogée sur le pourcentage du temps consacré aux travaux moyens ou lourds alors effectués par la personne qui fait l'entretien de sa résidence, la travailleuse évalue ce temps aux deux tiers.

Interrogée sur l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle reçoit, la travailleuse indique qu'elle se situe à 1 029,42 \$ aux 14 jours.

La travailleuse dépose également le rapport d'évaluation médicale du 12 janvier 1997 de son médecin, l'orthopédiste Lépine, qui fait état qu'elle est «actuellement inapte à effectuer de façon efficace et rentable tout travail rémunérateur et ceci pour une période indéterminée».

Mme Chantal Gignac est conseillère en réadaptation à la CSST et elle s'est présentée à l'audience à la demande de la Commission d'appel qui voulait l'interroger sur ses notes des 15 novembre 1994 et 5 janvier 1995.

Mme Gignac indique qu'elle se souvient effectivement avoir parlé à la travailleuse le 15 novembre 1994 et confirme les notes

qu'elle a consignées au dossier. Elle précise que, s'il n'y a pas eu de visite du domicile de la travailleuse, c'est que la conversation qu'elle avait eue avec celle-ci ne nécessitait pas tel déplacement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si la travailleuse a droit d'être remboursée des frais des travaux qu'elle fait effectuer hebdomadairement à son domicile.

Dans un premier temps, la Commission d'appel, avec le procureur de la travailleuse, constate que la présente affaire ne donne pas ouverture, ainsi qu'en avait décidé le Bureau de révision, à l'application de l'article

158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles puisque, pour avoir droit à l'aide personnelle à domicile en vertu de ces dispositions, il faut, notamment, être incapable de prendre soin de soi-même, ce qui n'est pas le cas de la travailleuse.

L'article 158 de la loi se lit ainsi :

158. L'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement, si cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

C'est donc en vertu de l'article 165 de la loi qu'il faut disposer de l'appel de la travailleuse. Cet article se lit ainsi :

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion

professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

Ainsi, pour qu'on puisse bénéficier des dispositions de l'article 165 de la loi, il faut, d'une part, avoir subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique, ce qui paraît satisfait dans la présente affaire et, d'autre part, être incapable d'effectuer des travaux d'entretien courant de son domicile.

Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, il faut comprendre que les «travaux d'entretien courant de son domicile» dont fait état l'article 165 doivent être distingués des «tâches domestiques» auxquels réfère l'article 158 de la loi.

Le mot «domestique» est ainsi défini au Petit Robert :

«Qui concerne la vie à la maison, en famille,...

travaux domestiques»

Quant au mot «entretien», ce même dictionnaire le définit ainsi :

«2o Soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état»

À la lumière des définitions précitées, la Commission d'appel est d'avis que le déplacement de meubles et de lavage de planchers se retrouvent davantage dans la catégorie des tâches domestiques et qu'il apparaît difficile de les relier à des soins, réparations ou dépenses qu'exige le maintien en bon état d'un bien. En somme, il s'agit de travaux requis pour la propreté, le confort et la commodité des lieux et qui ne se justifient pas au titre du maintien en bon état physique d'un bien.

De plus, le témoignage de la travailleuse sur le fait qu'elle évalue aux deux tiers le temps passé par les personnes qui entretenaient et entretiennent encore son domicile à effectuer des travaux moyens et lourds incite la Commission d'appel à conclure que de tels travaux ne visent certes pas les travaux d'entretien requis pour le maintien en bon état de son lieu d'habitation mais que ces tâches s'assimilent plutôt à celles auxquelles fait référence l'article 158 de la loi, à savoir les tâches domestiques.

Dans les circonstances, la Commission d'appel n'a d'autre choix que de conclure que la travailleuse n'a pas droit au remboursement des frais d'«aide ménagère» que lui avait prescrit son médecin le 15 octobre 1994.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE l'appel du 22 avril 1996 de Mme Andrée Roy;

CONFIRME, pour d'autres motifs, la décision du 7 mars 1996 du Bureau de révision de la région Québec;

ET

DÉCLARE que Mme Roy n'a pas droit au remboursement des frais occasionnés par les travaux qu'elle fait effectuer hebdomadairement à son domicile.

JEAN-GUY ROY
Commissaire

CROTEAU, BINET, GAUCHER S.E.M.C.

(Me Marc Gaucher)
1535, chemin Sainte-Foy, bureau 250
QUÉBEC (Québec)
G1S 2P1

Représentant de la partie appelante

PANNETON LESSARD
(Me Berthi Fillion)
730, boulevard Charest Est
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6

Représentant de la partie intervenante